



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/ 889  
18 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 14 À LA SÉRIE 04  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 16

(Ceintures de sécurité)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/70, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/885, par. 125).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 8.1.7 à 8.1.8.3, à supprimer.

Paragraphe 8.1.9 à 8.1.12 (ancien), à renuméroter 8.1.7 à 8.1.10.

Paragraphe 8.1.10 (ancien), modifier la référence au paragraphe "8.1.11", qui devient "8.1.9".

Paragraphe 8.1.11 (ancien), modifier la référence au paragraphe "8.1.10", qui devient "8.1.8".

Ajouter les nouveaux paragraphes 15.3 à 15.3.3 comme suit:

"15.3      Dispositions transitoires

Les présentes dispositions transitoires ne s'appliquent qu'à l'installation de ceintures de sécurité sur les véhicules et n'affectent pas le marquage des ceintures.

15.3.1      À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 14 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel que modifié par le complément 14 à la série 04 d'amendements.

15.3.2      À l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.3.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont l'homologation que si le type du véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 14 à la série 04 d'amendements.

15.3.3      À l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.3.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées en vertu du complément 14 à la série 04 d'amendements au présent Règlement."

Annexe 16, modifier comme suit:

**"Annexe 16: CONDITIONS MINIMALES PRESCRITES POUR LES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET ENROULEURS**

Catégories de véhicule	Places assises faisant face vers l'avant				Places assises faisant face vers l'arrière
	Places assises latérales		Places assises centrales		
	À l'avant	Autres qu'à l'avant	À l'avant	Autres qu'à l'avant	
M1	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3, Br4m
M2 ≤ 3,5 tonnes	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm
M2 > 3,5 tonnes	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm
M3	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au par. 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	
N1	Ar4m, Ar4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm* <u>1/</u>	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm
			Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence		
N2	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm, ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm
N3	Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur		Voir par. 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence		

- A: ceinture trois points (abdominale-diagonale)      B: ceinture deux points (abdominale)      r: enrouleur      m: enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple (voir Règlement No 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)  
 3: enrouleur à verrouillage automatique      4: enrouleur à verrouillage d'urgence      N: seuil de réponse plus élevé      ●: renvoie au par. 8.1.9 de cette annexe  
 \*: renvoie au par. 8.1.6 de cette annexe

*Note:* Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement No 14.

1/ Rectificatif (Erratum) au complément 12 à la série 04 d'amendements, applicable ab initio."

